

# **CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE**

## **AVIS n°2025-ESP-36**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur :	Communauté d'Agglomération La Porte du Hainaut
Références Onagre :	Nom du projet : <b>59 - CAPH : requalification quartier Schneider</b>
	Numéro du projet : 2025-03-29x-00549
	Numéro de la demande : 2025-00549-011-001

### **MOTIVATION ou CONDITIONS**

#### **Contexte**

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 27 mars 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées sollicitée par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut dans le cadre « *du réaménagement d'une friche minière à l'abandon (terril), de la création de voiries secondaires nécessaires au désenclavement du quartier, ainsi que de la réhabilitation des logements situés dans les cités* » du quartier Schneider à Louches.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
  - Avifaune : **Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon**
  - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Pipistrelle de Khul, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler**
  - Reptiles : **Lézard des murailles**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne **les mêmes espèces** que celles du Cerfa 13614 01 ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre d'un projet de requalification et d'aménagement des

espaces publics et de la friche minière du Quartier Schneider » et référencé « Février 2025 ».

Le pétitionnaire justifie sa demande pour un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2 du code de l'environnement) avec l'objectif de « *construire un avenir désirable pour toutes et tous, en repensant les espaces urbains pour qu'ils soient plus inclusifs, durables, et adaptés aux besoins de la population* ».

*Remarque du CSRPN : la raison impérative d'intérêt public majeur ne semble pas démontrée à travers les motifs invoqués (pages 42 et suivantes), soit : « permettre un accueil digne des personnes aux ressources modestes ; lutter contre la marginalisation du quartier en visant sa transformation et une nouvelle attractivité ; prévenir, autant que possible et à son échelle, les risques environnementaux et climatiques ; mettre en valeur et protéger les ressources naturelles ».*

*Le CSRPN questionne sur le bien fondé de cet argumentaire et attire particulièrement l'attention de l'autorité décisionnaire sur la création de la voie nouvelle est-ouest au nord du terril qui justifierait le nécessaire désenclavement d'un ensemble de maisons qui est pourtant déjà desservi par deux voiries.*

*Il est rappelé que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...), et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ». En effet, la création de cette voirie est la partie la plus impactante du projet du point de vue du patrimoine naturel. Or, celle-ci ne répond pas au désenclavement du quartier Schneider comme cela est présenté dans la demande de dérogation en l'absence de débouché vers la partie Est du quartier compte tenu du fait que le parc d'activités des Soufflantes au nord-est du site n'est qu'à l'étude à ce stade, sans certitude de réalisation (information donnée lors de la présentation du projet au groupe de travail du CSRPN le 14 avril 2025).*

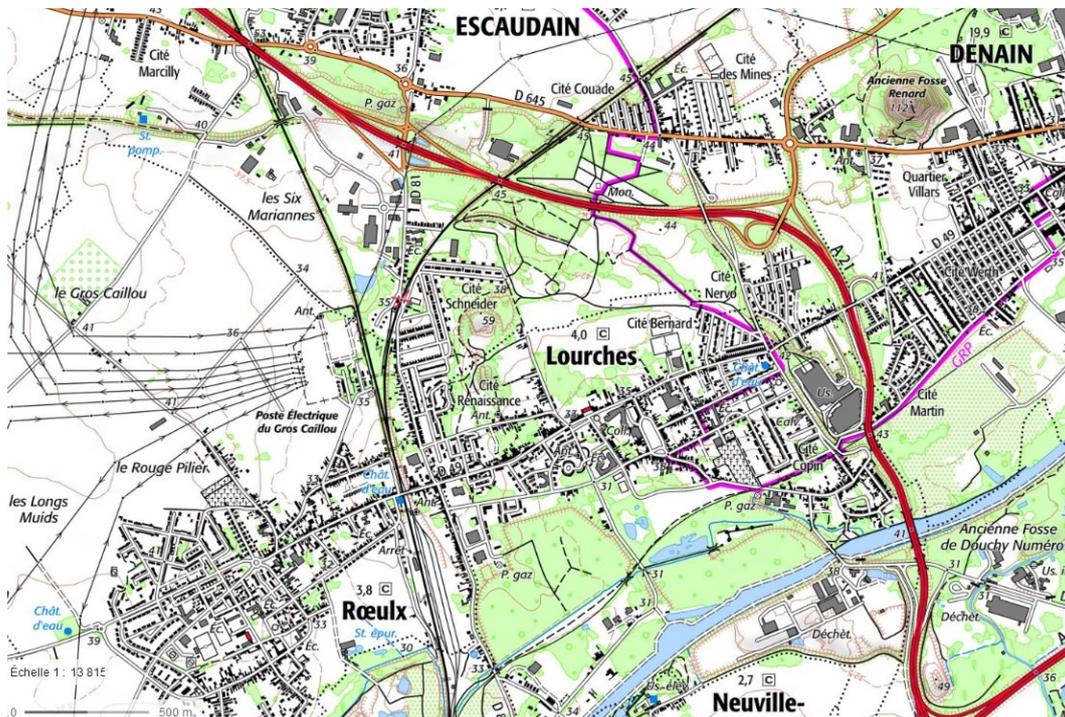
*En résumé,*

- la nécessité de désenclaver le quartier n'est pas démontrée ;*
- la nécessité d'une réalisation anticipée d'une voie de desserte vers une zone d'activité à l'étude n'est pas justifiée ;*
- aucune solution alternative n'a été recherchée pour déterminer l'emplacement de cette voie de désenclavement si elle s'avérait nécessaire ;*
- le porteur de projet ne justifie pas que ce choix est le moins impactant pour la biodiversité.*

Outre la présente demande, le projet fait l'objet d'une procédure IOTA et de défrichement pour une surface de 4 000 m<sup>2</sup> (boisement de plus de 30 ans).

## Le projet

Le projet consiste en un renouvellement urbain du quartier Schneider de Louches (une douzaine de kilomètres à l'ouest de Valenciennes) à proximité des communes d'Escaudain et de Roelux.



Extrait de Géoportail : plan de situation du projet (IGN 1/25 000)

L'opération présentée prévoit un remallage viare, l'aménagement d'espaces publics, la réhabilitation de 299 logements et de leurs jardins (foncier de Maisons & Cités) et enfin la création d'un parc intercommunal ayant pour visée la création d'un « espace de nature et de loisir en cœur de quartier ». Un plan du projet figure en page 21 du dossier technique.

S'agissant de la modification du plan de circulation, l'une des composantes du projet consiste à réaliser sur une emprise de 14 m. de large en milieu boisé, une voie nouvelle au nord du terri et de réaliser des percées transversales piétonnes (extrait du dossier technique ci-dessous).



Extrait du dossier technique : plan de la nouvelle voirie Est-Ouest

Cette nouvelle voie se connecte à l'Ouest à la rue Paul Bert (RD81) à proximité du passage à niveau ferroviaire. Moyennant la démolition de 6 habitations, le franchissement des rues de Cambrai et de Valenciennes puis le franchissement du site du terri de la fosse Schneider, ce barreau aboutit, à l'est de l'emprise du terri, à des terrains ayant pour future vocation à être



## Inventaires

Le dossier technique fait état de 2 périmètres d'étude (page 20) : le terril (site étude approfondie) et sa périphérie (site élargi).

L'état initial a été réalisé par le bureau d'études Alfa Environnement au cours d'un cycle biologique complet de juillet 2019 à juin 2024 pour les groupes suivants dans le secteur du terril : habitats naturels, flore, oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles et insectes. Cet inventaire repose sur un total de 14 sorties. Pour le site élargi à la périphérie, seuls 2 passages ont été effectués.

Le dossier fait également état d'un inventaire réalisé par le bureau d'études Rainette sur des terrains jouxtant le terril au Nord-Est ; réalisé en janvier 2024 dans le cadre d'un autre projet (Parc des Soufflantes). Les résultats figurent au dossier technique de la présente demande (pages 59 et 61 pour les habitats naturels, pages 63 et 65 pour la flore et pages 70 à 80 pour la faune).

## Habitats naturels

Il est fait état de 12 habitats naturels : alignement de hêtres, alignement de noyers, arrhénathéraie / arrhénathéraie en voie d'ourlification, boisement, fourrés / ronces, friche à inule et mélilot, mare temporaire asséchée, ourlets, pelouses sèches rases, zone à Renouée du Japon, pelouse urbaine, zone de schistes dépourvue de végétation (cartographie en page 87 du dossier technique). L'évolution du site tend vers la fermeture croissante des milieux.

***Remarque du CSRPN : lors de la présentation du projet au groupe de travail du CSRPN le 14 avril 2025, le porteur de projet a précisé les surfaces en jeu dans le tableau reproduit page suivante du présent avis. Il conviendrait que le dossier soit complété par ces indications et par leur désignation selon les nomenclatures Corine biotope et Eunis.***

Habitats	Surface (en ha)	Surface en (%)
Alignement de hêtres	0,04	0,30
Alignement de noyers	0,20	1,52
Arrhénathéraie	0,20	1,52
Arrhénathéraie en voie d'ourlification	1,42	10,79
Boisement	7,54	57,29
Fourrés/ronce	0,31	2,36
Friche à Inule et Mélilot	0,12	0,91
Mare temporaire asséchée	0,003	0,02
Mosaïque fourrés/ronce/friche	1,64	12,46
Ourlet	0,40	3,04
Pelouse sèche rase	0,20	1,52
Pelouse urbaine	0,16	1,22
Renouée du Japon	0,16	1,22
Saule	0,28	2,13
Schistes nus	0,50	3,80
<b>Total</b>	<b>13,16 ha</b>	<b>100 %</b>

*Extrait du document de présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN le 14/04/25*

Les enjeux des habitats naturels sont qualifiés de faibles d'un point de vue intrinsèque au niveau du terril. Cependant, ils présentent en tant qu'habitats d'espèces :

- un enjeu fort, pour les alignements de hêtres et de noyers, les boisements, ainsi que les fourrés et ronciers, les pelouses sèches rases, enfin les zones de schistes dépourvus de végétation ;
- un enjeu modéré, pour les arrhénathéraies (y compris celles en voie d'ourlification), la friche à inule et mélilot ainsi que les ourlets.

## Flore

L'inventaire du terrier fait état de 178 taxons :

- aucune espèce inventoriée n'est protégée ;
- 4 espèces patrimoniales : Galéopsis à feuilles étroites, Digitale pourpre, Diplotaxis des murs et Gaillet couché, pour lesquelles l'enjeu est qualifié de modéré ;
- 5 plantes exotiques envahissantes : Buddléia de David, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Sénéçon du Cap et Vigne-vierge commune.

Il n'y a pas d'élément supplémentaire remarquable au niveau du site élargi.

## Faune

- Avifaune.

L'inventaire fait état de 31 espèces d'oiseaux dans le site d'étude dont 22 sont protégées. Parmi elles, 16 sont nicheuses ou susceptibles de l'être dont 4 patrimoniales (population en mauvais état de conservation ; tableau 19), notamment la Fauvette des jardins, le Moineau domestique et le Serin cini ayant un degré de menace VU dans la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France. Pour ces 16 espèces, l'enjeu est qualifié de fort. Une partie des effectifs est répertoriée en page 9 du dossier technique.

Il n'y a pas d'espèces remarquables supplémentaires dans le site élargi hormis la présence du Moineau domestique.

- Chiroptères.

Il est fait état de la présence de 7 espèces protégées, dont 5 patrimoniales : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Pipistrelle de Khul, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler. L'enjeu est qualifié de moyen.

- Mammifères (hors Chiroptères).

2 espèces non protégées ont été observées : le Lapin de garenne et le Renard roux.

- Amphibiens.

Aucune espèce n'a été contactée.

- Reptiles.

Seul le Lézard des murailles, espèce protégée, a été recensé au niveau du terrier.

- Insectes.

22 espèces non protégées ont été recensées dans le site d'étude : 7 d'Odonates, 12 de Papillons de jour et 7 d'Orthoptères.

Il n'y a pas d'élément remarquable supplémentaire dans le site élargi.

- Mollusque et araignées.

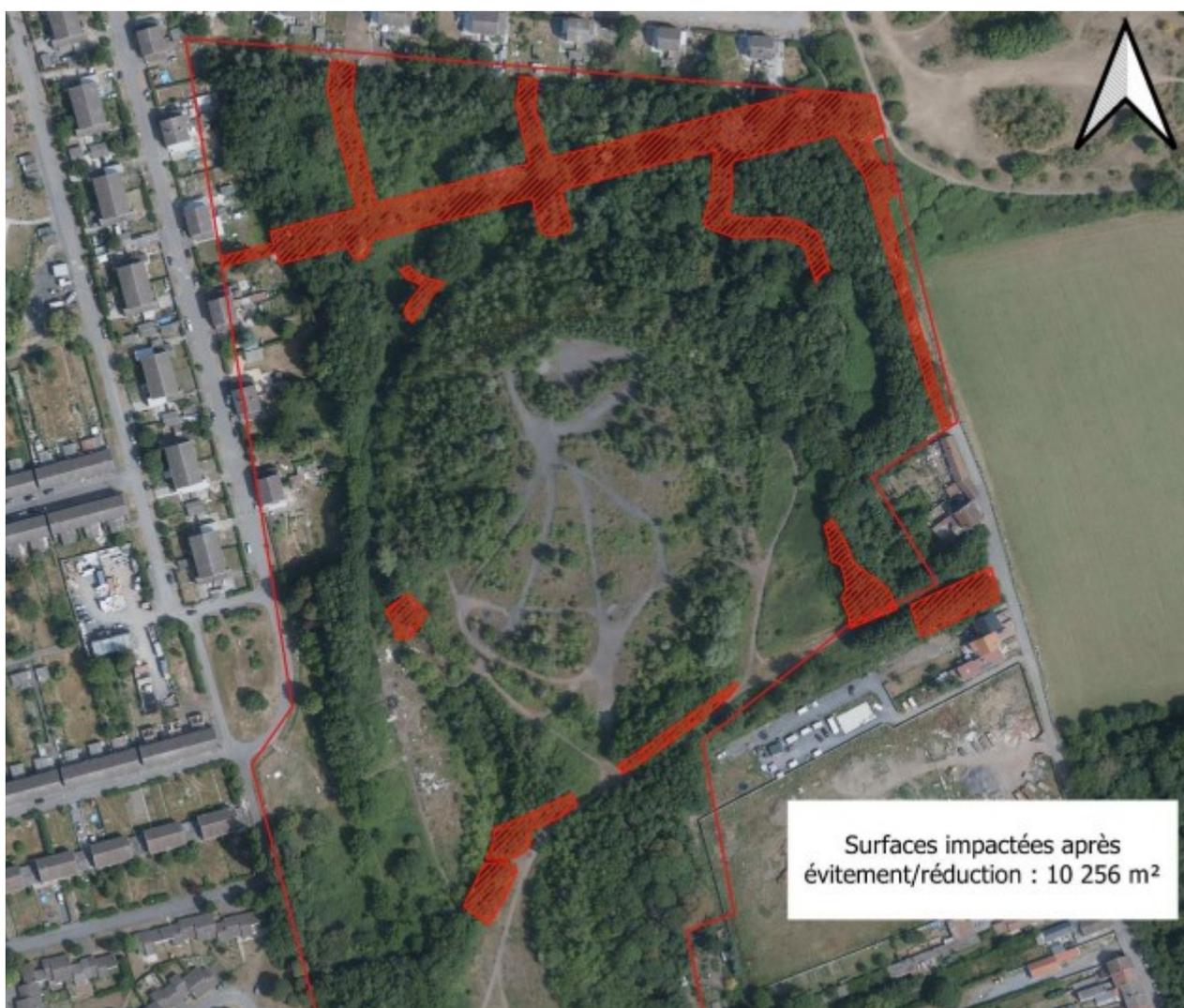
Le porteur de projet indique que « *L'inventaire des mollusques [et des araignées], demandant des compétences spécifiques non prises en charge dans la commande du Maître d'ouvrage (coûts conséquents) n'a pas été réalisé. Néanmoins, on peut souligner que les habitats en place ne sont pas ceux abritant des espèces patrimoniales connues en région (Vertigo angustior, espèces aquatiques et de zones humides). Enfin, le site ne fera l'objet que de travaux marginaux et non de destruction définitive (hormis la voirie en*

situation majoritaire de fourrés). [L'absence de zones humides exclut de fait la présence des espèces d'araignées patrimoniales de ces habitats (cf. Dolomède)].

### **Impacts bruts**

En phase travaux, le projet occasionnera principalement :

- le défrichage de 10 256 m<sup>2</sup> de boisements (carte en page 121 du dossier technique), entraînant un impact qualifié de fort du fait de :
  - la destruction de l'habitat de reproduction de 12 espèces d'oiseaux du cortège des milieux boisés, des parcs et jardins ;
  - la destruction de l'habitat de chasse ou de transit de 7 espèces de chiroptères (aucun arbre à cavité n'a été recensé parmi les sujets à couper) ;
- des terrassements en partie haute du terri (création d'un belvédère) au niveau des schistes, entraînant un impact qualifié de fort du fait de la potentielle destruction d'individus du Lézard des murailles.



Extrait du dossier : localisation des défrichements pour la création d'une voirie nouvelle et divers cheminements

S'agissant du défrichement, le dossier technique mentionne une procédure éponyme du fait de la présence de 15 arbres de plus de 30 ans sur une surface totale de 4 000 m<sup>2</sup> (carte en page 123 du dossier technique).

En phase exploitation, le projet occasionnera principalement :

- une perturbation modérée consécutive à la perte d'habitat (*infra*) ;
- un dérangement modéré :
  - des espèces d'oiseaux et du Lézard des murailles du fait de la fréquentation du site ;
  - des Chiroptères du fait de l'éclairage nocturne.

*Remarque du CSRPN : le dossier technique mentionne en page 17 qu'entrent dans le champ de la présente demande de dérogation : d'une part, la création du parc et des voiries dans le périmètre du terri, d'autre part, la création de voiries dans le périmètre élargi, la restauration/réhabilitation de près de 300 logements et leur jardin et enfin la déconstruction de 6 habitations dans le cadre du projet de voirie est-ouest. Or, l'étude n'évalue pas les impacts générés par cette seconde partie du projet dont l'inventaire a été par ailleurs très sommaire avec uniquement 2 passages dans le périmètre élargi. Il est par ailleurs rappelé la responsabilité de facto prise par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut quant à une éventuelle atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre de ces interventions sur le bâti (démolition et réhabilitation) ainsi que les jardins, et même si cette partie du projet sera menée par d'autres acteurs (bailleurs sociaux...). Le CSRPN s'étonne notamment qu'aucun indice de reproduction du Moineau domestique (classé Vulnérable par la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France), de l'Hirondelle de fenêtre (classée quasi menacée), n'ait été recensé.*

***Le CSRPN regrette que le porteur de projet a fait le choix de ne présenter qu'une partie d'un projet plus global. Il recommande donc de limiter le territoire faisant l'objet de la demande de dérogation à la stricte partie du projet ayant été véritablement évaluée, c'est-à-dire le parc Schneider.***

***L'intervention sur les habitations et jardins devra faire l'objet d'une demande de dérogation complémentaire en cas de présence d'espèces animales protégées et d'impacts potentiels sur les individus et leurs habitats en tenant compte des effets cumulés de tous les aménagements en cours et prévus dans le quartier Schneider.***

#### **Mesures ERC**

##### Évitement

Le porteur de projet ne présente qu'une seule mesure d'évitement qui concerne la réduction des surfaces devant être défrichées après la modification de la définition du projet initial dans le cadre d'un processus itératif avec l'étude de bioévaluation. Ainsi la surface à défricher a été réduite de 5 890 m<sup>2</sup> (justification en pages 127 à 141 du dossier technique).

*Remarque du CSRPN : une mesure d'évitement (géographique) aurait consisté à rechercher des espaces alternatifs pour la réalisation du dit projet. La mesure proposée s'apparente plus à une mesure de réduction.*

*Dans le cadre de la demande de dérogation actuelle (supra), le CSRPN recommande d'éviter un défrichement massif des terrains initialement prévus pour l'emprise d'une voirie nouvelle vers l'est et d'étudier une alternative au désenclavement des habitations concernées du quartier Schneider. Ce pourrait être la requalification des voiries existantes, le cas échéant mises pour partie en sens unique pour ce qui concerne les rues de Maubeuge et de Sennelle qui sont connectées à la RD81*

*(rue Paul Bert) à l'ouest par un giratoire et qui comportent à leur extrémité une amorce de voirie en direction de l'Est, c'est-à-dire, vers le Parc des Soufflantes envisagé.*

*En outre, cette solution n'obère en rien le raccordement de la rue de Maubeuge à la rue Henri Dupré en limite Est du terri.*

### Réduction

Outre les mesures classiques en phase chantier (adaptation de la période des travaux, non-dissémination des espèces végétales invasives...), la mesure spécifique la plus notable est MR5. Elle consiste, pour la végétalisation du site, à utiliser du matériel végétal d'espèces indigènes ayant majoritairement une origine locale bénéficiant d'une labellisation du type « végétal local ». La palette végétale retenue est celle préconisée pour la région phytogéographique des Hauts-de-France (listes en pages 142 à 145 du dossier technique).

### Compensation

Une seule mesure de compensation est prévue pour contrebalancer les impacts résiduels retenus pour les espèces de l'avifaune, des chiroptères et pour le Lézard des murailles.

Le dimensionnement de la compensation a été déterminé par la méthode développée par le bureau d'études ECO-MED version 2017. Il conclut à la nécessité :

- de compenser la destruction de 1,025 ha d'habitat de reproduction d'oiseaux à hauteur de 1,626 ha (ratio 1,44) ;
- de compenser la destruction de l'habitat de chasse ou de transit des chiroptères à la même hauteur de 1,626 ha.

Cette mesure MC1 prévoit un site de compensation *ex situ* sur la commune voisine d'Escaudain et qui jouxte à la fois le site projet et le parc des Soufflantes (diagnostic effectué par le bureau d'études Rainette).

*Remarque du CSRPN : lors de la présentation du projet au groupe de travail du CSRPN le 14 avril 2025, le porteur de projet a précisé que la représentation graphique du site de compensation au travers des cartes pages 181 et 182 du dossier technique est erronée. En effet le périmètre retenu ne prend pas en compte les terrains immédiatement situés au nord du lotissement de la rue de Maubeuge (un champ agricole et une mosaïque d'habitats composée de friche, fourrés, ronciers/ourlets...). L'enveloppe à considérer, non précisée dans le dossier technique, est uniquement celle des surfaces reboisées telles qu'elles figurent sur le plan page 11 du présent avis.*

***Le CSRPN regrette ce type d'erreur commise sur une partie majeure de la démarche ERC et qui conditionne la qualité du dossier.***



Extrait du dossier : site de compensation au nord du terriil annoncé en page 181

Le site de compensation a déjà fait l'objet en janvier 2024 d'un diagnostic écologique dans le cadre de l'étude de la ZAC du Parc des Soufflantes par le bureau d'études Rainette. Il a de nouveau été inventorié par un passage fin août 2024 par Alfa Environnement qui a déterminé :

- 6 habitats naturels : une arrhénathéraie, une mosaïque de ronciers, d'ourlets et de fourrés bas, des boisements et fourrés, une friche, une zone de remblais récents et zone remaniée, une pelouse sur-piétinée ;
- 131 espèces végétales non protégées et non patrimoniales ;
- 10 espèces d'oiseaux dont 7 protégées et nicheuses dont l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, la Mésange bleue, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rougegorge familial et le Troglodyte mignon déjà présents dans le site projet ;
- 5 espèces de Chiroptères (Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune) déjà inventoriées dans le site projet et des Oreillards indéterminés ;
- aucun Reptile (sauf le Lézard des murailles indiqué comme présent en limite du site de compensation) et aucun Amphibien ;
- des espèces communes de Mammifères terrestres et d'Insectes.

La mesure de compensation consistera à replanter 1 807 sujets d'arbres et arbustes : Érable sycomore, prunier, merisier, Chêne sessile, Chêne pédonculé, Hêtre commun, Charme commun, Saule marsault, Aubépine monogyne, Prunier épineux, Noisetier commun, Fusain d'Europe et Troène commun. Un sentier sera déconstruit. Cet aménagement est annoncé comme favorable aux oiseaux des milieux arborescents à arbustifs.



Extrait du dossier : le site de compensation

Remarques du CSRPN : la création du barreau de voirie est-ouest est particulièrement impactante (supra), car elle implique le défrichement de 10 256 m<sup>2</sup> de boisements dont 4 000 m<sup>2</sup> d'arbres de plus de 30 ans. Ce défrichement aura une incidence forte sur l'habitat des oiseaux présents relevant du cortège des milieux boisés, des parcs et jardins, dont un couple de Fauvette des jardins, espèce protégée menacée classée Vulnérable dans la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France.

Par ailleurs, cette voirie aura pour conséquence de fractionner le milieu et d'isoler une entité résiduelle en forme de pointe, au nord de la nouvelle voirie, lui faisant perdre de fait une partie de sa fonctionnalité de par son isolement de l'îlot boisé principal actuel. Le reste de l'aménagement du parc Schneider n'appelle pas d'observation de la part du CSRPN.

S'agissant du fractionnement des milieux, le CSRPN souligne également la création d'une scission en deux entités du site de compensation si le prolongement envisagé à l'Est de la nouvelle voirie est-ouest était réalisé. Cette scission limiterait inévitablement les fonctionnalités espérées à travers la mesure de compensation MC1. En outre, ce barreau, avec les rues de Maubeuge et Henri Dupré, induirait un morcellement de l'espace boisé en 4 entités, fragilisant ainsi les continuités écologiques et créerait des sources de destruction d'individus d'espèces protégées par la circulation automobile ainsi favorisée.

Le CSRPN s'étonne également de la teneur de la mesure compensatoire qui consiste à reboiser et par conséquent à fermer l'espace proposé à la compensation, alors que d'une part l'un des enjeux de ce site (et de sa gestion future) est de lutter contre la fermeture des milieux et que d'autre part le site de compensation a pour objectif d'offrir des habitats de substitution aux nombreuses espèces du cortège des oiseaux de lisières et des formations arbustives et arborées éparses.

Le CSRPN recommande de revoir la mise en œuvre de la mesure MC1.

- La compensation de 1,6 ha de reboisement qu'il suppose correspondre aux exigences de la procédure d'autorisation de défrichement imposant, dans le département du Nord, un ratio de 1 pour 4 ( $4 \times 4\,000\text{ m}^2 = 1,6\text{ ha}$ ) peut être conservée mais relocalisée.
- Le CSRPN avertit cependant qu'un reboisement dans un sol compact comme celui d'une zone de friches n'est pas de nature à produire des boisements durables (exigence requise dans la cadre des procédures de défrichement).

- *Il considère que le type de reboisement prévu ne convient pas pour apporter des habitats favorables à la conservation des espèces protégées impactées par le projet.*
- *Pour compenser cette perte des habitats d'espèces (avifaune protégée), le CSRPN demande de mettre en place une gestion orientée vers le maintien de milieux semi-ouverts (ceux inclus dans le périmètre de compensation erroné des pages 131 et 132 pouvant parfaitement convenir car expertisés).*
- *Ces préconisations n'obèrent pas les perspectives d'aménagements d'un barreau routier est-ouest, si tant est que cette option soit retenue et validée.*

### Accompagnement

8 mesures d'accompagnement sont prévues, notamment :

- MA1 : mise en place d'une gestion différenciée des espaces semi-naturels du projet (dont le terril pâturé par des Caprins) ;
- MA2 : pose de gîtes à Chiroptères ;
- MA3 : pose de niochirs à oiseaux ;
- MA4 : création de talus empierré (pierrier) ;
- MA5 : création de murs en gabion ;
- MA6 : dépôt de souches et de bois mort (abris pour la faune) ;
- MA7 : capture et déplacement du Lézard des murailles ;
- MA8 : vérification des pièces du marché et suivi du chantier.

### Remarques du CSRPN

*Le projet présentant un impact sur les Lézards des murailles, les mesures MA4 et MA5 mériteraient d'être considérées comme des mesures compensatoires.*

*La pose de niochirs sur des arbres (MA3), le long des voies de circulation des promeneurs n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs visés. Le CSRPN recommande de plutôt favoriser des zones de quiétude composées d'habitats favorables à la reproduction des espèces impactées par les défrichements.*

### Suivi

L'assistance d'un écologue est prévue en phase de travaux (MA8).

Un suivi de l'efficacité des mesures est également mis en place (MS1 à 5) avec la réalisation d'un bilan annuel tous les 5 ans durant 30 ans.

### Gestion des mesures

La mesure MA1, définie de façon assez précise les modalités de gestion. Elles s'apparentent à un plan de gestion simplifié, que pourra aisément s'approprier le gestionnaire en phase d'exploitation du projet (pages 152 à 160 du dossier technique).

***Remarques du CSRPN : le gestionnaire du site n'est pas formellement désigné dans le dossier technique. Ce point est à compléter afin de conforter la demande sur le plan de la garantie de la pérennité des mesures.***

### Bilan final des mesures ERCa

Le porteur de projet considère que la mise en place des mesures permet de pallier les impacts résiduels engendrés par le projet. Un tableau de synthèse figure en pages 200 et 201 du dossier technique.

Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

### Remarques générales du CSRPN

Outre les observations émises au fil de l'analyse et de la description de la demande, le CSRPN s'étonne que la présence probable de l'Orvet fragile, du Hérisson d'Europe et celle possible du Muscardin n'aient pas été prises en compte dans le projet. La réalisation d'inventaires du groupe des araignées aurait permis de mieux qualifier les enjeux du site et les potentiels impacts.

### Avis du CSRPN

Compte tenu des remarques et préconisations formulées ci-dessus, en particulier :

- sur la nécessité de rechercher une solution alternative quasiment sans impact sur le patrimoine naturel, pour la réalisation d'une voirie nouvelle qui semble créée pour desservir une zone d'activité dont la taille et la localisation exacte est à l'étude ;
- sur l'impact qu'aurait la mesure compensatoire consistant au boisement d'un espace présentant actuellement une mosaïque de végétations déjà favorables aux oiseaux impactés par le projet, sans que soit apportée la preuve du réel gain écologique de la mesure (qui semble plutôt relever des obligations réglementaires liées au défrichement prévu) ;

le CSRPN émet un **avis défavorable** ssur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sollicitée par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut pour la requalification urbaine et l'aménagement de la friche minière du quartier Schneider à Louches.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable <input checked="" type="checkbox"/></b>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 13/05/2025 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	